DÉPARTEMENT DU RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

Acte publié le

1 8 AVR. 2025

ARRÊTÉ N° PM053/2025

OBJET : **Autorisation d'occupation du domaine public – Terrasse estivale Au Palais Chatouilleux – 4 B Grand'Rue**

Le Maire de GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code du commerce,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le règlement sanitaire départemental du 10 avril 1980 modifié,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 12 octobre 2012 et modifié le 22 mai 2015 et le 19 octobre 2018,

VU l'arrêté du Maire n° 21/2011 du 7 mars 2011 portant Règlement Local de Publicité,

VU l'arrêté du Maire n° ADM_008/2023 du 25 avril 2023 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages,

VU l'arrêté du Maire n° PM038/2025 du 26 mars 2025 définissant la période autorisée pour les terrasses estivales pour l'année 2025,

VU la délibération du conseil municipal n° 009/2025 du 19 février 2025 fixant, à compter du 1er mars 2025, les redevances d'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté du Maire n° PM055/2025 du 11 avril 2025 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur la Grand'Rue,

CONSIDERANT la demande du 3 avril 2025 établie par Mme Clémence ATTANASIO, en qualité de gérante de l'établissement **Au Palais Chatouilleux,** sis 4 B Grand'Rue à Grézieu-la-Varenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

Mme Clémence ATTANASIO, représentante de l'établissement **Au Palais Chatouilleux**, est autorisée à occuper une partie du domaine public, face au 4 B Grand'Rue à Grézieu-la-Varenne, afin d'installer une terrasse d'une emprise totale de 18 m², conformément au plan ci-annexé, et composée des éléments suivants : tables, chaises.

L'autorisation est délivrée pour la période du **23 mai au 31 août 2025** sur les plages horaires suivantes :

- **Le vendredi soir de 18h00 à 22h00.**
- **Le samedi de 11h00 à 19h00.**

L'installation de la terrasse, son exploitation, son entretien et son repli s'effectueront uniquement sur la période et pendant les horaires susvisés.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra, en aucun cas, être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue à tout moment, sans indemnité, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou pour tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Réserve

L'autorisation est délivrée sous la réserve suivante :

Le bénéficiaire de la présente autorisation aura en charge la manœuvre des dispositifs de fermeture de la Grand'Rue et du chemin de Ronde, au début et à la fin de chaque période d'occupation.

ARTICLE 3 : Prescriptions

La présente autorisation est soumise aux prescriptions suivantes :

1. L'emprise de la terrasse est celle matérialisée sur le plan ci-annexé.
2. Toutes les dispositions seront prises par le bénéficiaire de la présente autorisation pour que le domaine public soit impérativement libéré de tout matériel et rouvert à la circulation au terme de chacune des périodes d'occupation autorisées à l'article 1 du présent arrêté.
3. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit.
4. L'emplacement doit être entretenu quotidiennement à chaque période d'occupation.
5. L'installation devra permettre **la continuité des cheminements piétonniers** et **l'accès aux propriétés riveraines** notamment pour les personnes à mobilité réduite et ne devra jamais entraver **la circulation des services de secours, l'accès aux installations de sécurité et l'écoulement des eaux.**

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu pour responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse et de son exploitation.

ARTICLE 5 : Propreté – Hygiène – Sécurité – Assurance

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public et notamment les dispositions prévues dans l'arrêté municipal n° ADM_008/2023 du 25 avril 2023 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages.

L'occupant doit souscrire une assurance pour l'exploitation de la terrasse. En aucun cas la responsabilité de la commune ne sera engagée.

ARTICLE 6 : Redevance d'occupation et paiement

La présente autorisation est soumise au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public conformément au tarif en vigueur.

La mise en recouvrement sera effectuée par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

ARTICLE 7 : Contrôles

Des contrôles continus seront effectués par les agents assermentés de la police municipale. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Grézieu-la-Varenne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale et Madame le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la brigade de gendarmerie de Vaugneray ;
- au service environnement de la CCVL ;
- au corps des Sapeurs-pompiers de Vaugneray ;
- au Service de Gestion Comptable de Givors ;
- Madame Clémence ATTANASIO, gérante de l'établissement **AU PALAIS CHATOUILLEUX.**

Grézieu-la-Varenne, le 14 avril 2025

Bernard ROMIER,
Maire de Grézieu-la-Varenne